

PROCES VERBAL SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin 2023, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET, Maire.

Etaient présents : Mme BAILLET Fanny, Mme BARBERET Marie-France M. BOUCLANS Gilles, Mr COURVOISIER Florian, Mr DUBOIS Christophe, Mme FRIQUET Carmen, Mme KOOS Estelle, Mme LOMBARD Pauline, M. NOEL Georges, M. OTHENIN Christophe, M. PARRINELLO Stéphane, Mme PATTON Christelle, M. PECHINIOT Jean-Pierre, Mme RAITHOUBE Florence.

Absents excusés : Mme AUMONIER Marie-Françoise ayant donné pouvoir à M. BOUCLANS Gilles, Mme FOUILLET Gaëlle, M. RENAUD Jean-Charles, M. VIEILLE Eddy.

Absents : Mme LANDRY Karelle.

Gilles BOUCLANS a été élu secrétaire.

Date de convocation : 12/06/2023

Date d'affichage : 13/07/2023

32 - Objet : Subvention association des boulistes sceyclais.

La demande de l'association étant arrivée tardivement, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'accorder une subvention de 500€ à l'amicale des boulistes.

Même séance du 29 juin 2023

33- Objet : Modification des tarifs de la salle des fêtes

L'augmentation conséquente des charges de fonctionnement conduit le Maire à proposer de revoir certains tarifs de location de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide d'appliquer les nouveaux tarifs suivants à compter du 15/07/2023.

Nouveaux tarifs de location Salle des Fêtes

	Particuliers		Associations sceyclaises
	Sceyclais	Extérieur	
le week-end	location salle	400 €	200 €
	Chauffage*	50 €*	50 €*
	vaisselle	50 €	50 €
	cuisine	50 €	50 €

une journée en semaine	location salle	75 €	100 €	75 €
	Chauffage*	25 €*	25 €*	25 €*
	vaisselle	25 €	25 €	25 €
	cuisine	25 €	25 €	25 €

* applicable du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année

location forfaitaire limitée à 1 week-end / an (au-delà application des tarifs habituels)	100€ tout compris
pour associations sceyclaises personnel de la commune, CCAS,FPA, les élus du Conseil Municipal	

- Rappels :

Les mises à disposition gratuites sont maintenues et limitées à une fois par an pour : les Ecoles, le Collège, l'Amicale des Donneurs de Sang, Audition Ecole Départementale de Musique, les Aînés Ruraux, le Festival de Théâtre ;

et à titre exceptionnel :

- 2 fois par an pour la Paroisse
- 2 fois par an, en semaine, pour le SICTOM

- l'assurance ainsi que le versement des arhes sont obligatoire pour toutes les locations de la Salle des Fêtes.(y compris à titre gratuit).

Même séance du 29 juin 2023

34 – Objet : emprunt à moyen terme auprès du Crédit Agricole

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour financer les travaux de réfection du réseau d'alimentation en eau potable, il est opportun de recourir à un emprunt.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions remises par les différentes banques qui ont répondu, et après en avoir délibéré, décide de contracter auprès du Crédit Agricole Franche-Comté un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 60 000€
- Durée : 15 ans
- Taux : 4.18%
- Périodicité : trimestrielle – annuité constante
- Frais et commissions : 90€

35- Objet : Affectation de résultat de la section de fonctionnement ou d'exploitation de l'exercice 2022 du budget général, des services d'eau et d'assainissement.

1) Budget général

Affectation du résultat de fonctionnement	
Excédent d'exploitation 2022 à affecter en 2023	312 524,99 €
Solde d'exécution d'investissement	3 877,31 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 0 €
Besoin de financement en investissement (solde + RAR)	0 €
Affectation :	
Excédent d'exploitation reporté – art. R 002	312 524,99 €

2) Service assainissement

Affectation du résultat d'exploitation	
Excédent d'exploitation 2022 à affecter en 2023	149 804,19 €
Solde d'exécution d'investissement	- 8 483,40 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00 €
Besoin de financement en investissement (solde + RAR)	- 8 483,40 €
Affectation :	
Excédent d'exploitation reporté – art. R 002	141 320,79 €
En réserve R 1068	8 483,40 €

2) Service eau

Affectation du résultat d'exploitation	
Excédent d'exploitation 2022 à affecter en 2023	72 408,21 €
Solde d'exécution d'investissement	65 599,64 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 152 055,40 €
Besoin de financement en investissement (solde + RAR)	- 86 455,76 €
Affectation :	
En réserve R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin diminué de 1)	72 408,21 €
Excédent d'exploitation reporté- art. R 002	0,00 €

36- Objet : Création de poste permanent de rédacteur territorial

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la commune de Secy-sur-Saône et Saint-Albin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de **rédacteur territorial**, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide la création d'un emploi permanent au grade de **rédacteur** (soit 35/35ème d'un temps plein), à compter du 1^{er} octobre 2023, afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie, relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

37 – Objet : Modification du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels.

Vu la délibération du 31 janvier 2019 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023-+ ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- Modifier les modalités d'attribution
- Modifier les montants d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1er septembre 2023 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Secy-sur-Saône et Saint-Albin selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels en CDD depuis au moins 3 mois de service continu, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs territoriaux,
- les adjoints administratifs territoriaux,
- les adjoints techniques territoriaux.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	Fonctions / Postes de la structure	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	Montants bruts annuels minimum de l'IFSE pour un temps complet
Rédacteurs territoriaux			
G1	Secrétaires de mairie	7000 €	150 €
Adjoints techniques territoriaux			
G1	Responsable du service technique	5000€	120 €
G2	Agents technique polyvalent Agents d'entretien de locaux	3000 €	100 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des

congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels bruts maximum du Complément Indemnitaire pour un temps complet	Rédacteurs territoriaux	
		Montant susceptible d'être versé	
G1	2380 €	Entre 0 et 100 %	
Adjoints techniques			
G1	500 €	Entre 0 et 100 %	
G2	300 €	Entre 0 et 100 %	

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2023 la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité/ à la majorité :

- DECIDE de modifier, à compter du 1er septembre 2023 l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires (secrétaires de mairie, Responsable des services, agent technique polyvalent stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public (en CDD) justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois dans les conditions définies ci-dessus,
- DECIDE de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Même séance du 29 juin 2023

38 – Objet : Création / suppression de poste en raison de la modification de la durée hebdomadaire de service pour poste d'adjoint technique territorial

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu la délibération du 30 avril 2018 portant création d'un emploi permanent au grade de adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 28h00 hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent en milieu rural;
- Vu le budget de la collectivité;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de :

- Supprimer l'emploi permanent créé, à compter du 01/08/2023, par la délibération susvisée, au grade d'adjoint technique territorial temps non complet à hauteur de 28 heures 00 hebdomadaires (soit 28/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent en milieu rural et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial temps complet à hauteur de 35h00 hebdomadaires (soit 35/35^{ème} d'un temps plein), à compter du 01/08/2023, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent en milieu rural et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Même séance du 29 juin 2023

39 – Objet : Renouvellement certification PEFC

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'engagement à la certification PEFC est arrivé à échéance et propose de le renouveler pour 5 ans.
L'exigence d'un bois certifié est non seulement une norme de la filière bois, mais aussi une condition d'accès aux marchés publics et privés.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de renouveler la certification PEFC et autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette certification.

Même séance du 29 juin 2023

40 – Objet : Institution IHTS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Madame le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière administrative :

- Rédacteur territorial
- Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe

Filière technique :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe
- ✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er mai 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget.

Même séance du 29 juin 2023

41 – Objet : Rattachement des parcelles B788 et B789 au régime forestier

Afin de permettre l'exploitation des parcelles boisées cadastrées B788 et B789, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de les rattacher au massif forestier de la commune.

Même séance du 29 juin 2023

42 – Objet : Demande de subvention fond vert – Aménagement du Square Hugot

En août 2018, la commune a acquis à l'issue d'une procédure de préemption l'immeuble de l'ancien garage du centre pour 10 000 € pour y créer un square et pour permettre le stationnement des véhicules positionnés sur les trottoirs.

L'opération a été différée jusqu'à ce jour pour des raisons budgétaires.

L'immeuble présente aujourd'hui des désordres susceptibles d'impacter les propriétés voisines.

Il est ainsi proposé de réaliser l'opération en deux phases :

- En 2023 : le désamiantage et la démolition des bâtiments ;
- En 2024 : l'aménagement du square

À l'issue de la consultation d'entreprises, la phase 1 est estimée à 65 000 € (y compris l'acquisition).

La phase 2 (réalisation du square) est estimée à 266 000 €.

En séance du 10 janvier 2023, le Conseil municipal avait validé ce projet et décider de solliciter une subvention de l'Etat de 40 % pour la première phase.

Dans le cadre du fond vert mis en place, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur un nouveau plan de financement :

- Phase 1 Démolition et Désamiantage (y compris acquisition) : 65 000 €
- Phase 2 Aménagement du square (maîtrise d'œuvre + travaux d'aménagement) : 266 000 €
- Cout total de l'opération : 331 000 € HT
- Fond Vert : 254 000 €
- Autofinancement : 77 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Sollicite une subvention de l'Etat à hauteur de 76 % du coût de l'opération au titre du Fond Vert;
- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne sera pas obtenue au titre des subventions ;

Même séance du 29 juin 2023

43 – Objet : Convention cadre pour la revitalisation de la commune de Secy-sur-Saône et Saint-Albin – Petites centralités rurales en région ».

Vu

- L'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « Ici 2050 », adopté en assemblée plénière les 25 et 26 juin 2020,
- La délibération du conseil Régional des 26 et 27 janvier 2022 déployant le programme « Centralités rurales en Région » sur la période 2022-2026 et rendant éligible la commune de Secy sur Saône et Saint Albin
- La convention d'adhésion Petites villes de demain, signée par la commune de Secy sur Saône et Saint Albin, en date du 3 avril 2023,
- Le règlement d'intervention « Centralités » adopté par le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté en assemblée plénière des 26 et 27 janvier 2022,

Considérant

- Le courrier de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 14 février 2022,
- Les échanges techniques tenus lors des réunions du 31 mai 2023,
- Que la commune de Secy sur Saône et Saint Albin fait partie des 128 villes éligibles au dispositif « Centralités rurales en Région »,
- Que la communauté de communes est associée au projet de revitalisation de la commune de Secy sur Saône et Saint Albin dans le cadre de ses compétences ;

La Région a élaboré un nouveau dispositif dédié aux centralités fragiles, dans le contexte national de déploiement des « Petites Villes de Demain » et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique,
- Le renforcement des centralités par une action globale,
- La gestion économe de la ressource foncière,
- Le développement de l'attractivité régionale,
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité.

Cette nouvelle intervention se décline via un conventionnement entre la Région Bourgogne Franche-Comté, la commune de Secy sur Saône et Saint Albin et la Communauté de communes des Combes, pour la période 2022-2026, permettant de disposer d'une enveloppe financière dédiée à la commune de 500 000 €.

Les opérations ainsi soutenues devront être issues d'un projet à l'échelle communale, contribuer à son rayonnement dans un principe de cohérence avec les orientations du SRADDET

Dans le but que la mise en œuvre des lignes directrices du projet défini à l'échelle communale s'articule avec les démarches, les réflexions et les opérations réalisées à l'échelle intercommunale, la cosignature de la Communauté de communes des Combes est requise pour valider une stratégie conjointe de développement du territoire communautaire, à même de garantir l'accompagnement financier régional pour la période 2022-2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention-cadre pour la revitalisation de la commune de Secy sur Saône et Saint Albin,

CHARGE Madame le Maire de signer la convention-cadre.

Annexe 1 : projet de convention-cadre

Même séance du 29 juin 2023

44– Objet : Construction d'une nouvelle station d'épuration

Le cabinet d'études NALDEO, maître d'œuvre pour l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration a présenté les études d'avant-projet sommaire.

Comme prévu lors des études du schéma directeur d'assainissement finalisé en 2012 et au vu de la vétusté des ouvrages et des dysfonctionnements répétés, il s'avère nécessaire de réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1950 EH. Le traitement actuel est également arrivé au maximum de sa charge polluante et hydraulique.

Le coût de l'opération au stade avant-projet sommaire est chiffré à **2 539 900 € HT**. Le coût de cet investissement est détaillé dans le tableau joint en annexe par éléments de missions.

Il convient d'approuver ce projet et de solliciter les aides financières correspondantes.

Le Conseil Municipal après délibération, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver le projet de travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration détaillé en annexe pour un montant de **2 539 900 € HT**.
- de réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- de solliciter sur la base du dossier les aides financières aux taux maximum auprès de l'Agence de l'Eau, de l'Etat (DETR) et du Département de la Haute-Saône et autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs		STEP
Agence de l'Eau 50%	Montant pris en compte	2 539 900.00 €
	Pourcentage	50%
	Subvention max.	1 269 950.00 €
Etat (DETR) 20%	Montant pris en compte	2 539 900.00 €
	Pourcentage	20%
	Subvention max.	507 980.00 €
Département 15%	Montant pris en compte	2 539 900.00 €
	Pourcentage	Corrélation éventuelle coût plafond AERMC
	Subvention max.	
TOTAL Subventions possibles		1 777 930.00 €
Taux global de subvention		70.00%
Reste à charge H.T. à la Commune		761 970.00 €

- de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

Même séance du 29 juin 2023

45 – Objet : Subvention pour participation au championnat de France de pêche sportive.

Madame le Maire informe le conseil municipal que deux jeunes adhérents de l'amicale des pêcheurs participent au championnat de France qui aura lieu début juillet.

Le budget total du déplacement est évalué à 2 220€, frais d'hébergement et de transport inclus.

Pour soutenir cette participation qui met en valeur la commune, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'attribuer une aide exceptionnelle de 500€ à l'amicale des pêcheurs.

- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin;
- Vu l'ouverture du camping du 06 mai au 24 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement du camping municipal la saison estivale 2023 pour la saison 2023, il convient de recruter un régisseur et un agent d'entretien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer deux emplois non permanents en référence au grade d'adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions suivantes :

Les agents seront recrutés selon les conditions suivantes :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet à hauteur de 35h00 hebdomadaires (soit 35/35ème d'un temps plein), pour la période du 03 mai au 28 septembre 2023 sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de régisseur et de gardien de camping
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 22h00 hebdomadaires (soit 22/35ème d'un temps plein), pour la période du 1er juillet au 30 août 2023 sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de d'agent d'entretien.

- Fixe la rémunération pour les deux postes créés, en référence au grade de recrutement à l'indice brut minimum : 367 / indice majoré minimum : 340
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le secrétaire de séance :

Le Maire :



[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]